



membre de



Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature
Pôle Culturel et Scientifique

155, rue du Faubourg de Rochebelle – 30100 ALÈS

Association Agréée (art. L.141-1 du Code de l'Environnement)
Habilitation départementale (art. L. 141-3 du Code de l'Environnement)

Courriel : contact@facen.fr

-

Tel : 07 82 30 15 99

-

Site web : facen.fr

À Mr le Maire de Mialet et les membres de la commission Urbanisme.
Par courriel avec demande d'accusé de réception.

Alès le, 6 mai 2026

Objet : Avis de la FACEN sur Arrêt du PLU du 20 janvier 2026
Vos ref. Lettre LR/AR du 11 février 2026
Dossier suivi : Par l'association PAÏS de Mialet

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de vous transmettre l'avis de la FACEN au titre de l'article L 132-12 et L 153-17 du Code de l'Urbanisme concernant le projet de PLU DE MIALET arrêté par le conseil municipal le 20 janvier 2026.

Conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, l'avis devra être annexé au dossier d'enquête publique et remis au Commissaire Enquêteur.

Nous vous invitons à nous faire parvenir la convocation à la réunion visant à étudier l'intégration des avis rendus après enquête publique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire et les membres de la commission urbanisme nos plus sincères l'expression de salutations distinguées salutations.

Pour PAÏS, le secrétaire

Pierre Rouillon

Pour la FACEN, le président

Roger Travier



Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature
Pôle Culturel et Scientifique



155, rue du Faubourg de Rochebelle – 30100 ALÈS

Association Agréée (art. L.141-1 du Code de l'Environnement)
Habilitation départementale (art. L. 141-3 du Code de l'Environnement)

Courriel : contact@facen.fr

-

Tel : 07 82 30 15 99

-

Site web : facen.fr

Alès le, 6 mai 2026

Objet : PLU de MIALET – 30140

Avis de la FACEN sur Arrêt du PLU du 20 janvier 2026

Sommaire

- **1 - Introduction**
- **2 - MIALET village**
- **3 - Hameau de PAUSSAN**
- **3.1 - lieu-dit : MONTADOU**
- **3.2 - lieu-dit : AYROLLES**
- **3.3 - lieu-dit : CAMP**
- **4 - Mas SOUBEYRAN – LUZIERES**
- **5 - LES AIGLADINES**
- **6 - ROUVIÈRE - LES PUECH**
- **7 – PEGAIROLLES - BRUGAIROLLES**
- **8 - Cahier de recommandations Architecturales et Paysagères de MIALET.**
- **9 - ABC, Atlas de la Biodiversité Communale.**
- **10 - Chemins de randonnées.**
- **11 - Inventaires du patrimoine vernaculaire.**
- **12 - Pièces Annexes.**
- **12.1 - P.D.A. PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DU PONT DES CAMISARDS**
- **12.2 - Correspondance Mairie PLU_PPA du 2025.12.10**

- 1 - INTRODUCTION

**C'est absolument satisfaisant que la commune de MIALET se soit dotée d'un PLU.
Un document très complet historique avec un inventaire qui permet aux publiques de mesurer
les richesses du Patrimoine Architectural et Naturel de son territoire.**

A la lecture des documents communiqués et du suivi à notre demande de l'élaboration du PLU de MIALET, nous avons participé

- Le 18/05/2022, hors cadre du PLU cependant pour la sauvegarde de patrimoine hydraulique de la commune, nous avons reçu au Moulin de la Bonté Mr Bernard DUCROIX fondation du patrimoine accompagné de Madame Anaïs HERANVAL Architecte Bâtiment de France et Mr Rafaël BENACHOUR ingénieur tous deux de l'UDPA.
Le Moulin fait partie à présent du Périmètre délimité des abords du pont des Camisards. Voir Annexe.
- Le 17/05/2023, à notre demande à une réunion de concertation en mairie de Mialet en présence de M. BRAHIC 1^{ier} adjoint, M. BORGHERO 3^{ieme} adjoint, délégué à l'urbanisme, M. DUMAS Chargé de projet départemental et de missions Planification Urbaine et Aménagement du Territoire au conseil départemental.
- Le 28/11/2023, nous avons reçu pour une visite de terrain au Mas SOUBEYRAN, PAUSSAN, MIALET Village et Pont des CAMISARDS Mme Aurélie HARNEQUAUX inspectrice des sites à DREAL Occitanie, Mme Anaïs HERANVAL architecte ABF et Mr Rafaël BENACHOUR ingénieur tous deux de l'UDPA ; Mr DUMAS Chargé de projet départemental et de missions Planification Urbaine et Aménagement du Territoire au conseil départemental représentait la Mairie de Mialet.
- Les 09/02/2024 et 16/12/2025 participé à notre demande à deux réunions sur quatre des Personnes Publiques Associées (nos correspondances avant réunion en annexe).
- Suivies trois réunions publiques :
 - 27/02/2024 : Présentation du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
 - 15/07/2025 : Réunion de concertation sur le projet complet de PLU
 - 16/12/2025 : Réunion de concertation sur le projet complet de PLU

Nous faisons le constat que : **l'application de la loi montagne est globalement respectée** sachant que :

- L'intégralité du territoire communal est classée en zone de montagne et s'appliquent les articles L122-2 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'urbanisme et notamment le principe d'urbanisation en continuité défini à l'article L122-5. Pour :
- 1 – Il est nécessaire de préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.
- 2 – De même préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.
- **3 – S'agissant de MIALET, la commune présente un enjeu paysager très fort,**
- **4 - L'insertion paysagère et la protection des cœurs historiques** des hameaux, de leurs écrins **doivent être respectées.**
- **6 - Il doit y avoir des coupures vertes entre tous les hameaux,** de manière à préserver leurs identités propres.
- **7- Le enjeux paysagers majeurs impliquent la préservation de plusieurs cônes de vues, notamment ceux qui ouvrent les hameaux historiques.**
- 8 - En cohérence avec les enjeux d'un territoire au patrimoine naturel, paysager et culturel de grande valeur, la commune **inclus la zone du Parc national et la réserve de biosphère des Cévennes.**
- **9 - La commune étant signataire de la charte du Parc National des Cévennes.**

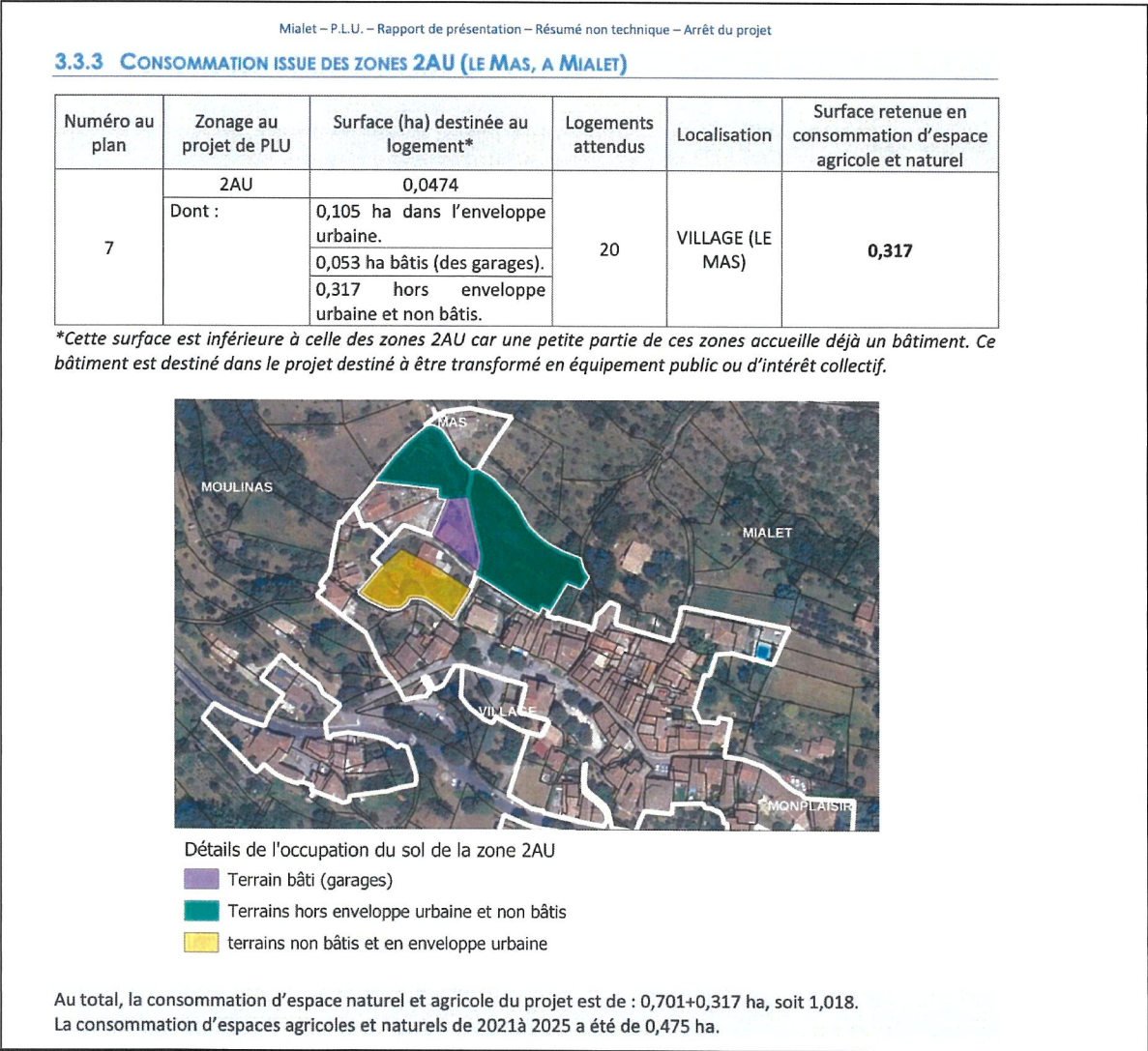
2.1 MIALET village chef-lieu

L'extension de Mialet Village se traduit dans le PLU arrêté par une zone 2AU, classé en zone d'urbanisation future.

Durant l'étude de l'élaboration du PLU et lors des réunions des PPA cette zone 2AU s'est inscrite dans le cadre d'une OAP.

Contrairement à ce qui est indiqué dans la DCM 2026/02, s'agissant d'une OAP, il n'y a pas eu de concertation, aucun débat public avec les Mialetains et particulièrement les résidents de MIALET village qui seront directement impactés par le projet de réaliser 20 logements avec de l'impact environnemental, biodiversité, financier.... Le choix de cette OAP place les Mialétains devant le fait accompli.

- Nous l'avons signalé lors de nos correspondances (16 avril 2025 en annexe) et rappelé lors des réunions des PPA.



Zone à urbaniser définie sur des terrains qui possèdent un potentiel agricole. Arbres remarquables et oliveraie.



Figure 17 : Les zones À Urbaniser – pour partie définies sur des terrains qui possèdent un potentiel agricole

Les études de faisabilité coûteuses ont été engagées sans l'approbation de la population pour que soit programmé en quelque sorte un lotissement devant accueillir une vingtaine de logements.

Aucune étude et certitude qui indique que la réalisation des 20 logements dans ce secteur du village soient viables ? Pour y accueillir quel type de public ?

À la lecture des documents, la municipalité avant la réalisation du projet devra :

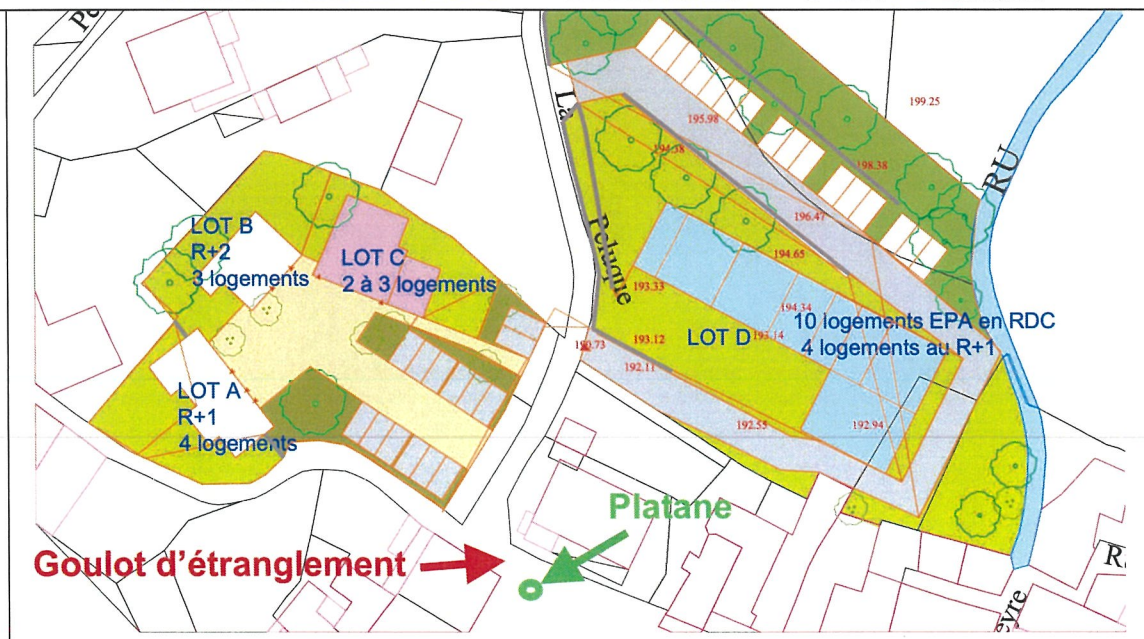
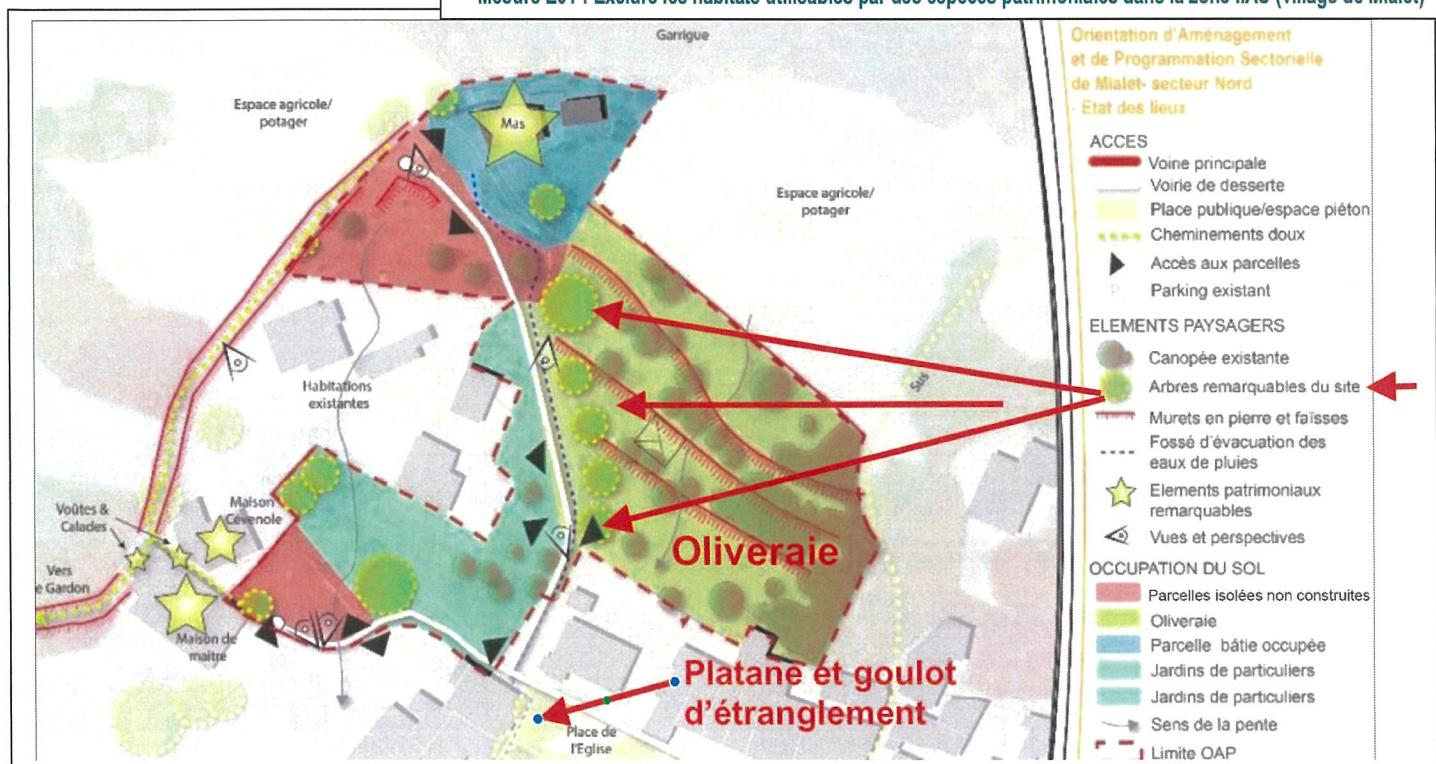
- 1 - Faire une procédure d'évolution du PLU,
- 2 - Viabiliser le secteur pour les raccordements des différents réseaux.
- 3 - Concernant la desserte pour les véhicules automobiles et de sécurité, l'étroitesse de la voie disponible (entrant et sortant) est **un véritable goulot d'étranglement** (croquis et photo) ne permet pas d'envisager sérieusement son usage pour les besoins d'une circulation plus fréquente.
- 4 - Elle se traduira inévitablement par la coupe de **platane recensé qui est protégé**.
- 5 - Se conformer aux :

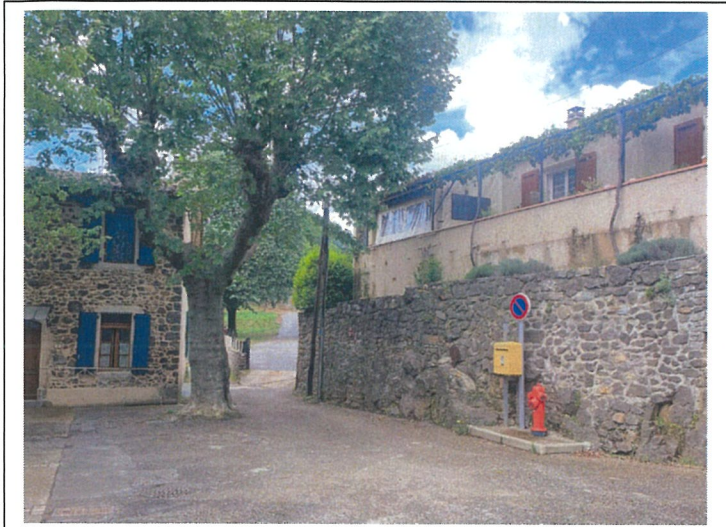
ECOTER
Ic_RP_PLU_Page 79

VIII CAHIER DE RECOMMANDATIONS

VIII.1.1 Mesure visant à éviter les impacts sur les milieux naturels

Mesure E01 : Exclure les habitats utilisables par des espèces patrimoniales dans la zone IIAU (village de Mialet)





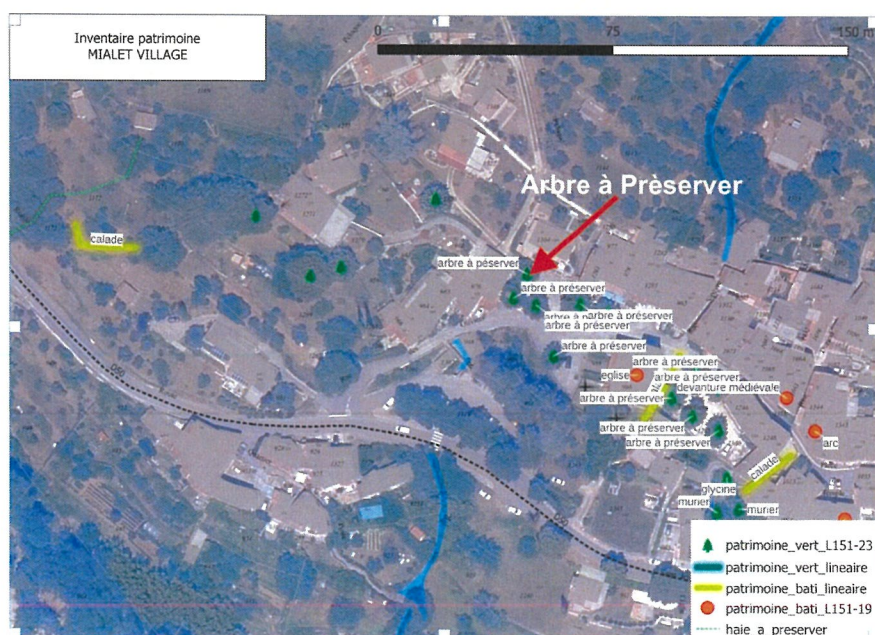
La Place de Mialet avec son église St André origine de la base XIII ième siècle, abattu en 1562 pour construire le temple, reconstruite et terminée en 1688.

- va perdre :
- **son authenticité**
- **son charme,**
- **sa tranquillité,**

pour se transformer en véritable boulevard de circulation.



3.7.2.7 MIALET VILLAGE



Extrait : 3.9.4.3 LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE

Écosystème et la préservation de la biodiversité.

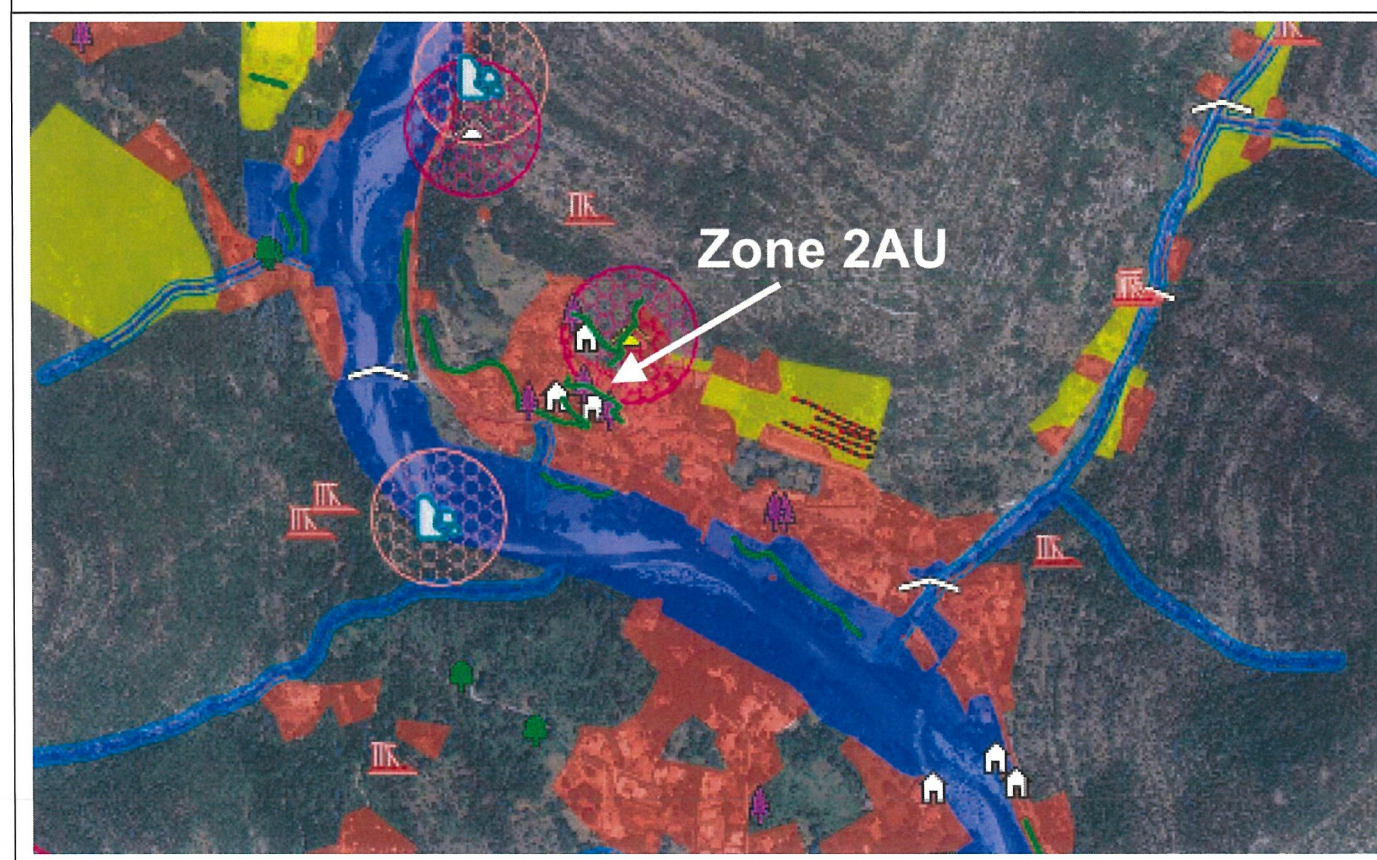
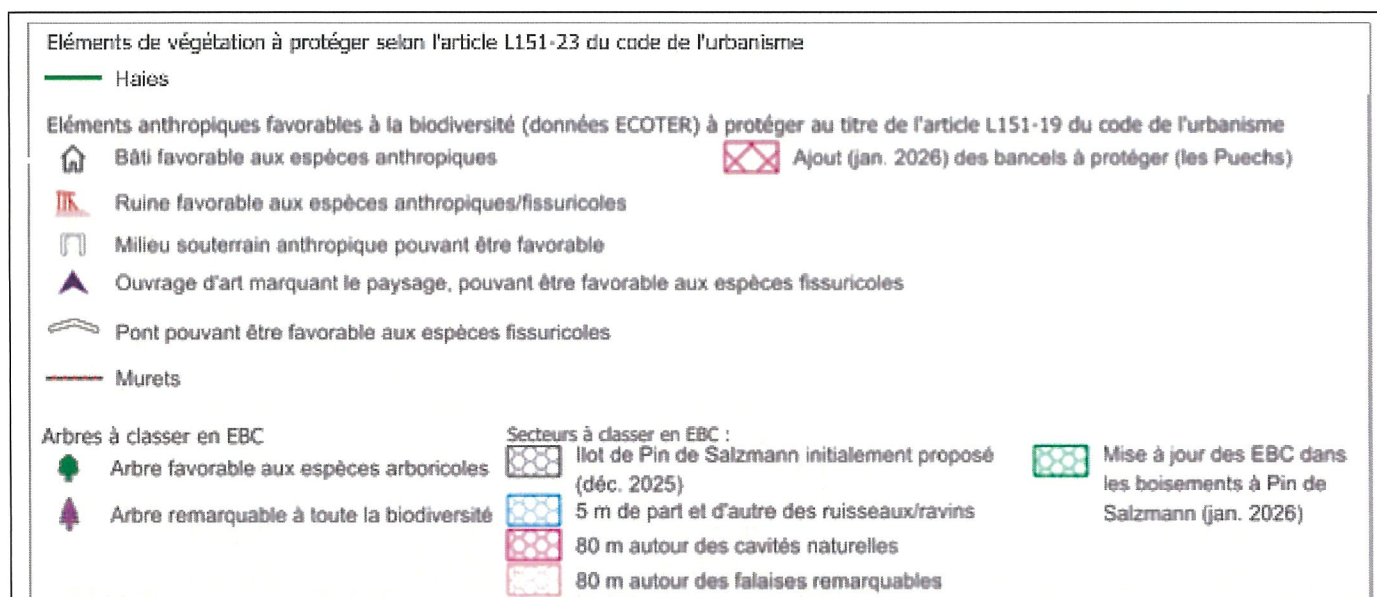
L'urbanisation doit être évitée dans les secteurs de la commune méritant d'être préservés, afin de prévenir des impacts sur la faune et la flore.

La zone 2AU :

- Ne tient pas compte de la loi Climat et résilience qui inclut la loi ZAN* Zéro Artificialisation Nette.

La zone 2AU est située :

- Dans un secteur riche en **éléments de végétation à protéger** selon l'article L151-23 et L151-19 du code de l'urbanisme. (Référence ECOTER page 236 Id_RP_PLU)



4

- de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

urbaniser dans ce lieu de Mialet

d'autres secteurs parcelles disponibles.

- 3 - Hameau de PAUSSAN

Qualifié par **Claude PERRON*** de : « **Joyau architectural** à protéger dans son milieu naturel ; ses abords ne doivent pas être urbanisés. Le **Hameau** à flanc de coteau garde son authenticité, malgré l'urbanisation croissante au nord « les Toures » ».

Le PLU est l'occasion de conforter un zonage adapté à la protection avec du classement Np ou Ap

***Claude PERRON, architecte D.R.A.E analyse du site de MIALET (mars 1990), père du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay, membre fondateur des Maisons Paysannes de France.**

NOS REMARQUES ET DEMANDES

Les zones Ap ou Np encerclent le hameau pour respect des cônes de vue et respecte la

LA STRATEGIE TERRITORIALE



« ...les hameaux sont strictement protégés par un classement en zone Ap. »

Réf : la RP rsmu PLU

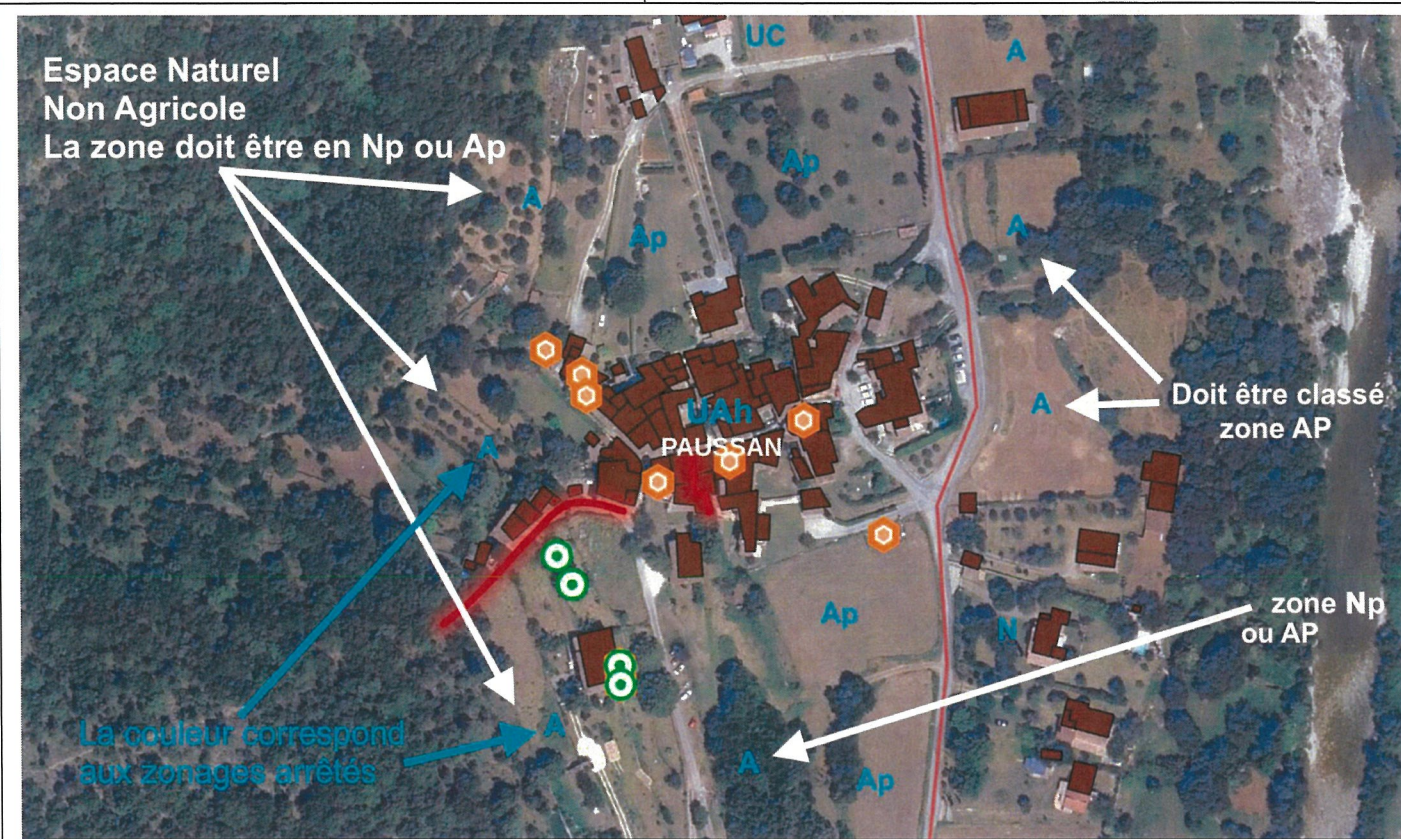
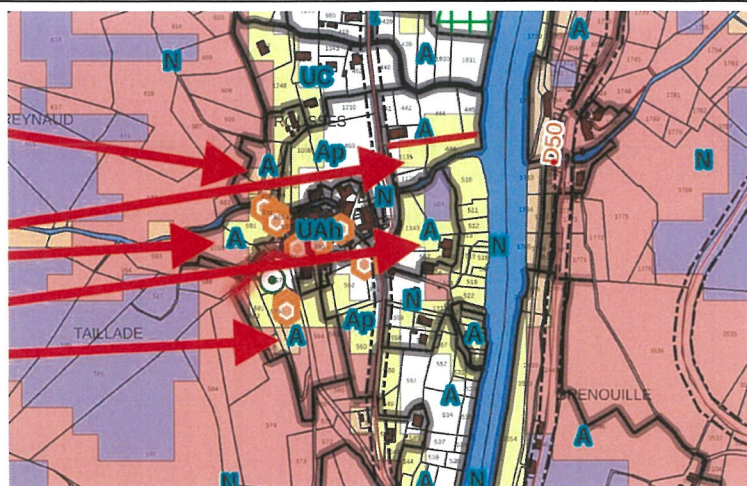
Zone Np ou Ap

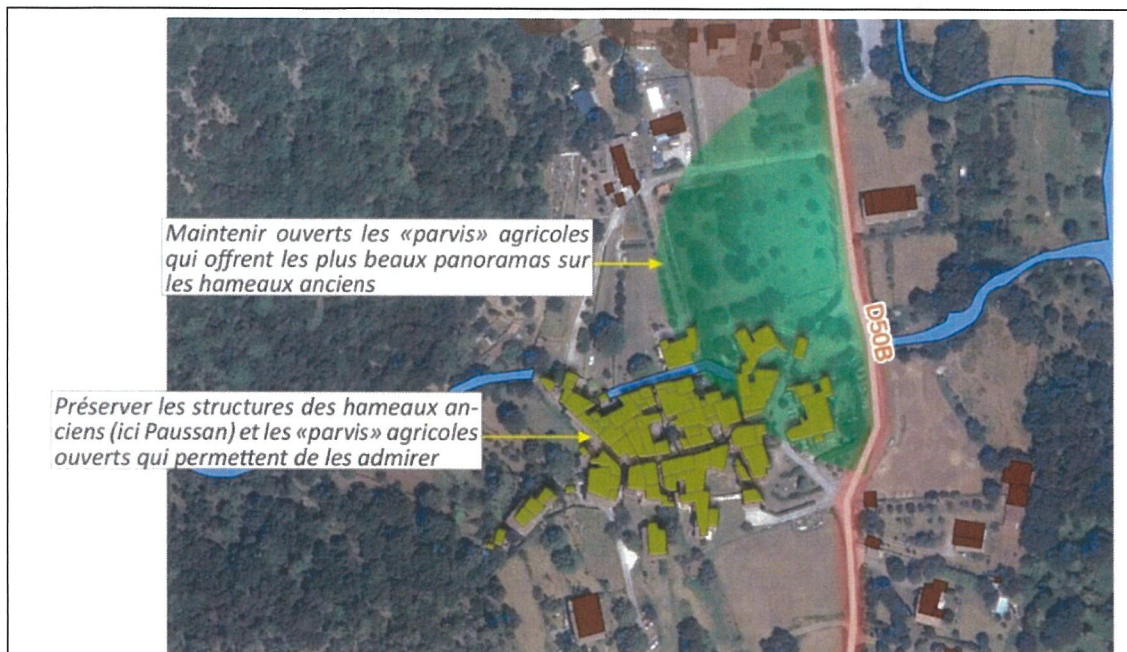
Zone Ap

Zone Np ou Ap

Zone Ap

Zone Np ou Ap





3.1.3.3 NE PAS PORTER ATTEINTE A LA SILHOUETTE DES AUTRES HAMEAUX

Pour cet objectif de préservation de la silhouette des autres hameaux, leurs enveloppes urbaines ne seront pas étendues.

- Emplacement réservé : PAUSSAN haut stationnement

Les véhicules stationnent sur une parcelle privée depuis de la création de la route (années 1950). Avec le PLU, la commune doit prévoir un emplacement réservé une bande de terrain (50m x 3m de large)



- 3.1 - Secteur MONTADOU/JOUGADOU au Nord de PAUSSAN

Chemin rural de Paussanel à Paussan

- Contrefort de montagne boisée
- **Classé élevé incendie.**

zone N

- **Occupation naturelle et non agricole classé en zone N dans le POS caduc doit rester en zone N au minimum sur la partie Ouest du chemin rural**

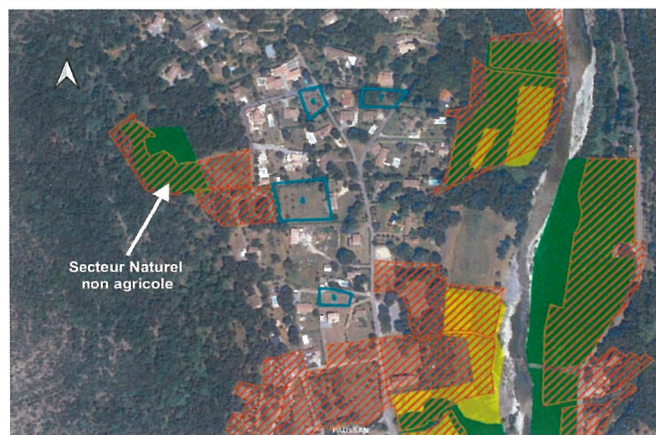
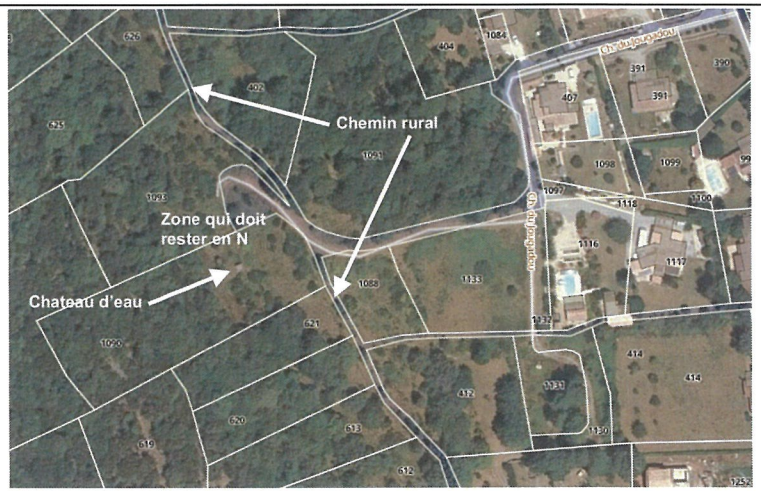
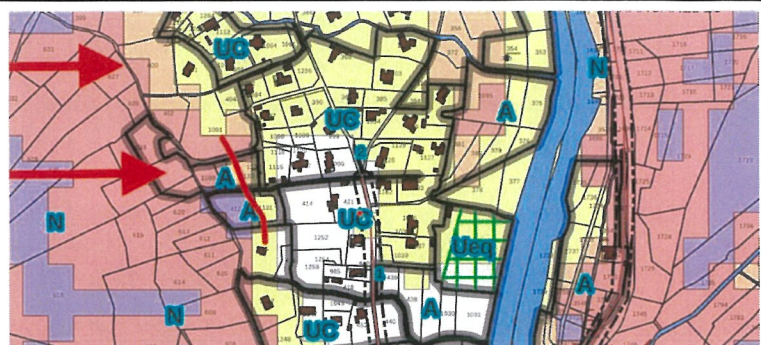
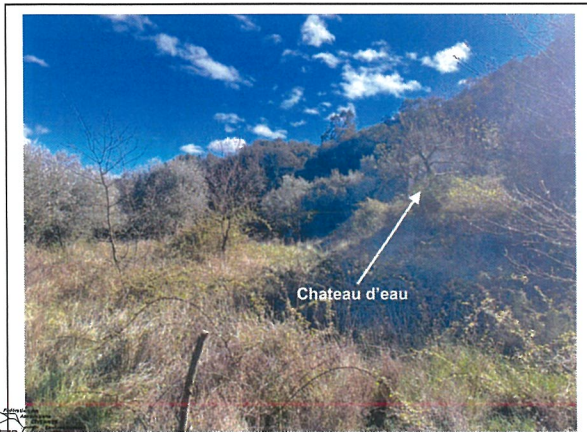
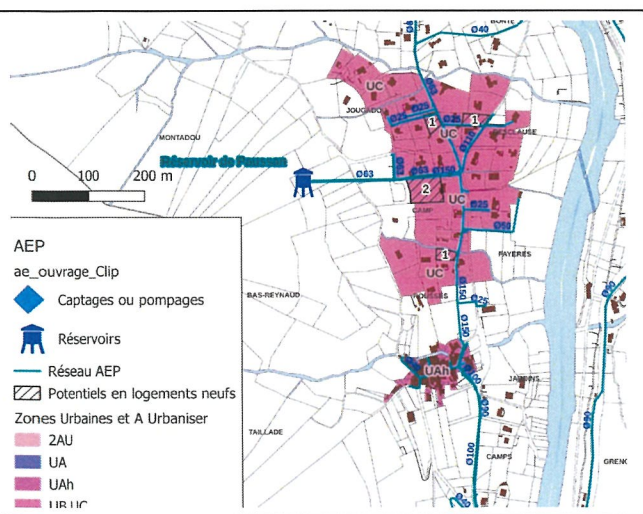


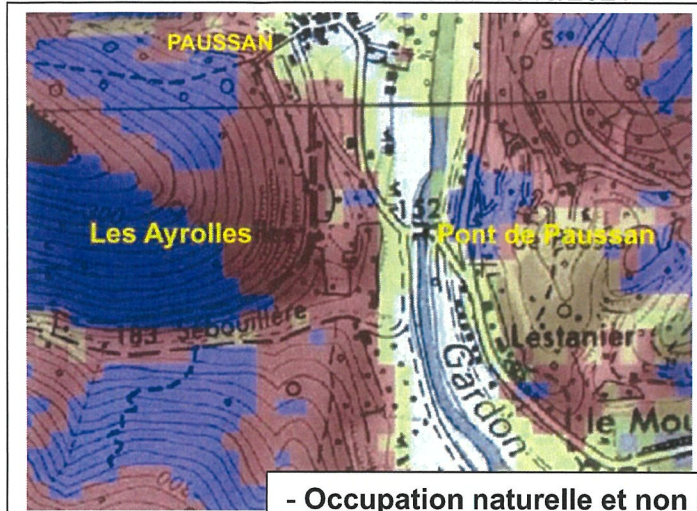
Figure 19 : carte de justification des choix au regard de l'exploitation agricole - zooms sur les secteurs non bâtis destinés à l'urbanisation



3.2 - LES AYROLLES rive droite du pont de PAUSSAN

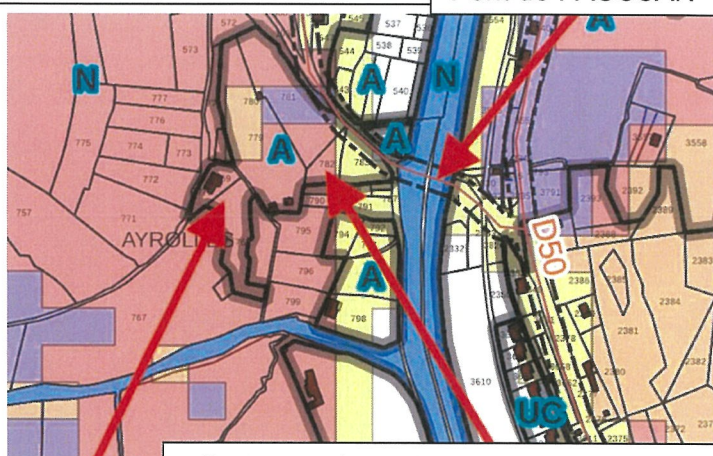
- Contrefort de montagne boisée **classé fort incendie**.

Carte aléa incendie PAC du 11/10/2021



Carte Ivi_Zonage PLU

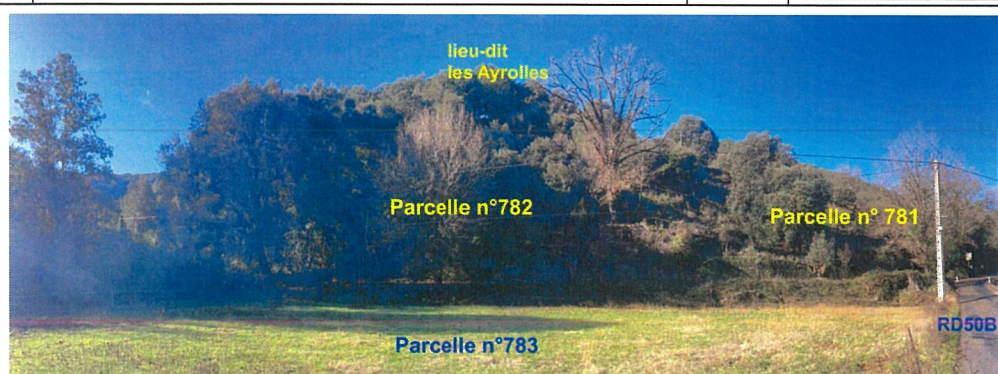
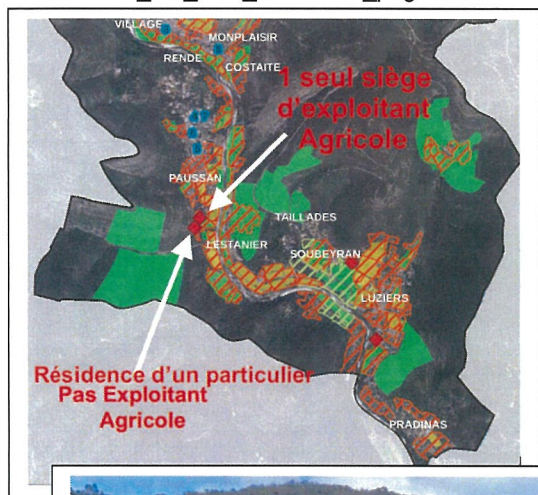
Pont de PAUSSAN



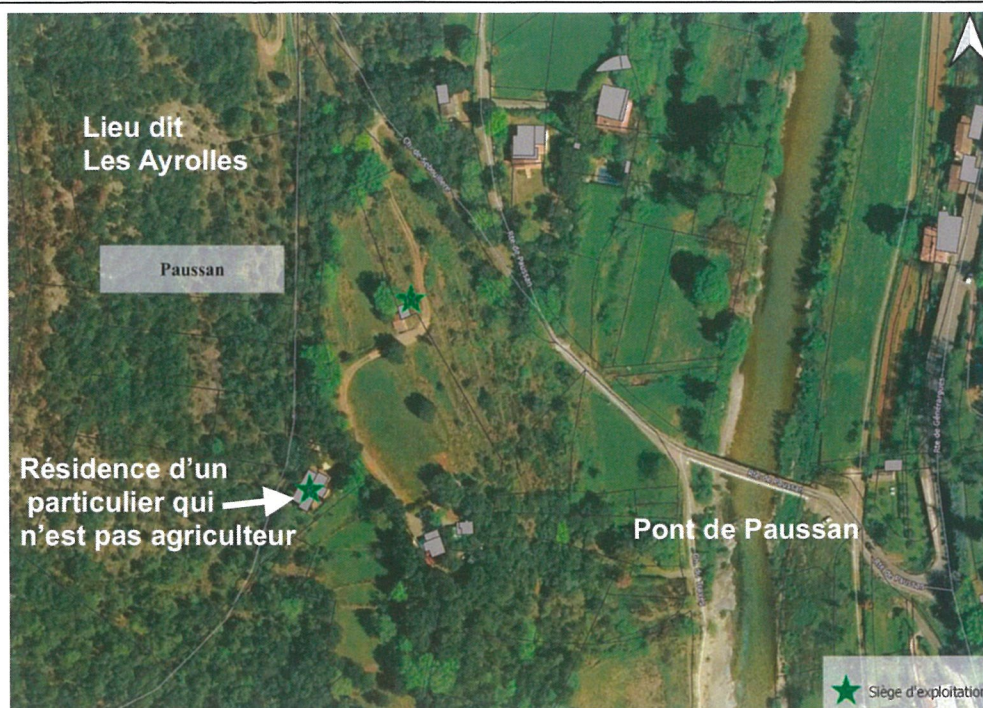
- Occupation naturelle et non agricole
- N'est pas le siège d'un exploitant agricole.
- Classé en zone N dans le POS caduc **doit rester en zone N**

- Secteur qui **n'est pas conforme aux critères au R 151-22** du code de l'urbanisme.
- Siège d'exploitant agricole depuis 2020
- Permis de construire de l'exploitant qui fait l'objet d'un contentieux à la Cour Administrative d'Appel de Toulouse.

Ref : Id_RP_PLU_Mialet Arrt_page60



Seule la Parcelle n°783 est conforme aux critères au R 151-22 du code de l'urbanisme.



Ib_RP_PLU_Mialet_Arrt.....page 135

Mialet - PLU - Rapport de présentation - Diagnostic territorial et état initial de l'environnement - Arrêt du projet

Age	Nom exploitation	Localisation	Numéro	Type d'activité	Commentaire
47 & 32	Ferme de Bellis	La Fage	1	Producteur de fromage de chèvre	
37	La Raiolle	Aubignac	2	Producteur viande, élevage vente de produit locaux	
46		Le Cambon	3	Maraichage/légum e	
44		L'Arbous	4	Maraichage/légum e	
40		Paussanel	5	Elevage d'ovins et de caprins	
39		Les Ayrolles	6	Elevage d'équidés - radiés-	Récemment immatriculé comme éleveur d'ovins
35		Mas Soubeyran	7	Elevage d'ovins et de caprins	
35		Les Aiglades	8	Elevage d'ovins et de caprins	
58		La Rouquette	9	Non trouvé	Maraichage
		Brugairolles	10	Non trouvé	Arrêt d'activité
48		L'Arbous	11	Non trouvé	Déclaré à la chambre d'agriculture en tant que détenteur d'ovins
n° 11 - Les Ayrolles					
		Pégairolles	12	Maraichage/légum e/radié	Non déclaré
	La ferme des animaux miniatures	L'Arbous	13	Jardin animalier	
		Le Cambon	14		
43		La Foret	15	Recensée profession libérale	en cours d'inscription

Cartographie agricole établie en concertation avec les acteurs locaux le 7 octobre 2014 et actualisée en 2022 avec l'aide de la municipalité

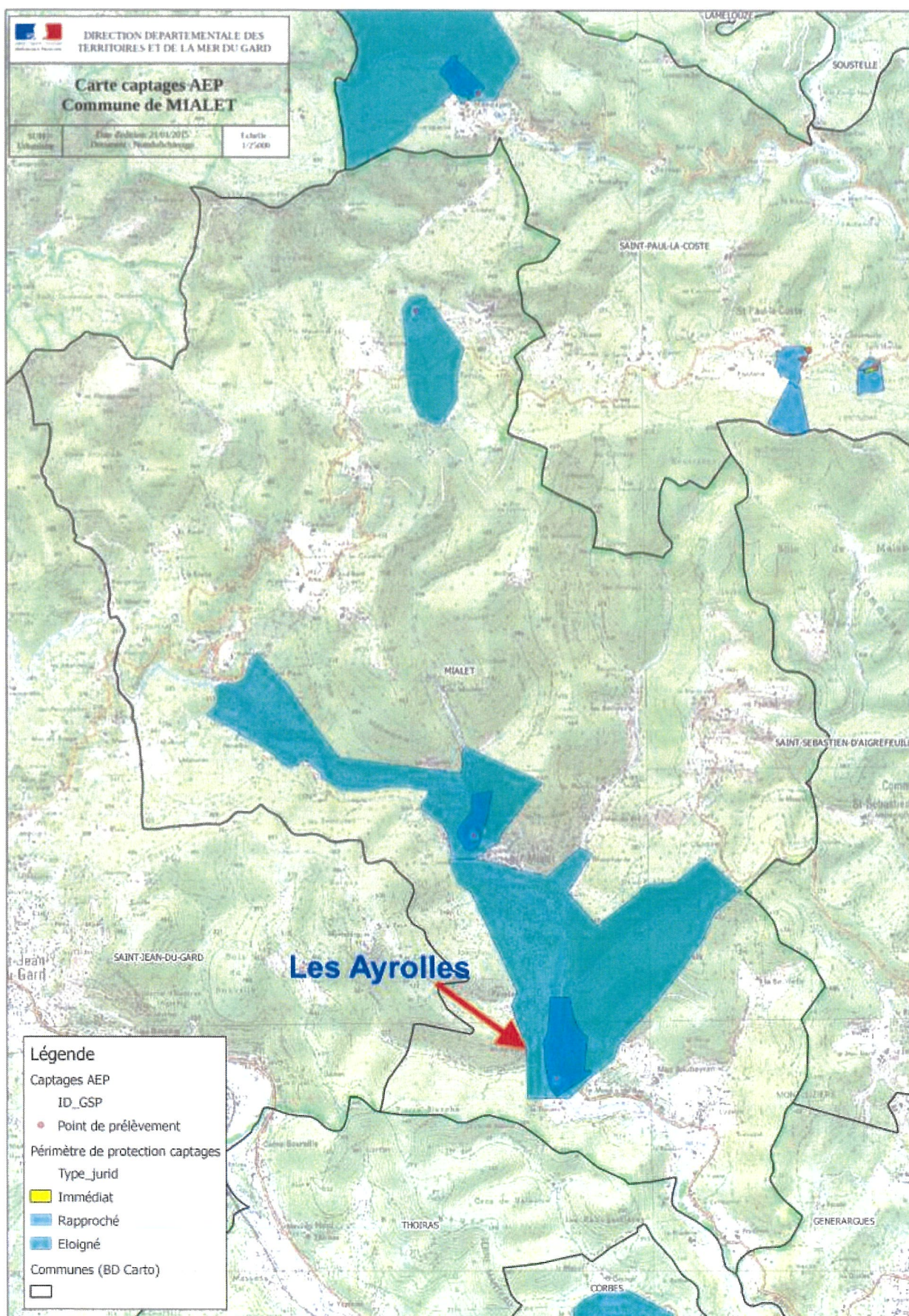


Figure 22 : carte des périmètres de protection des captages d'eau potable

- 3.3 - CAMP au Sud du pont de PAUSSAN

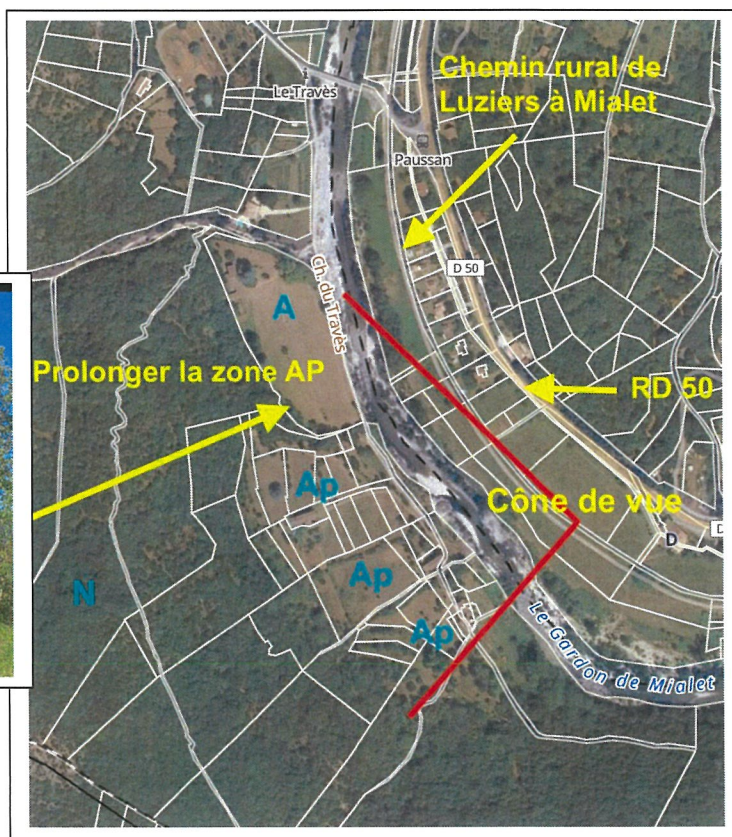
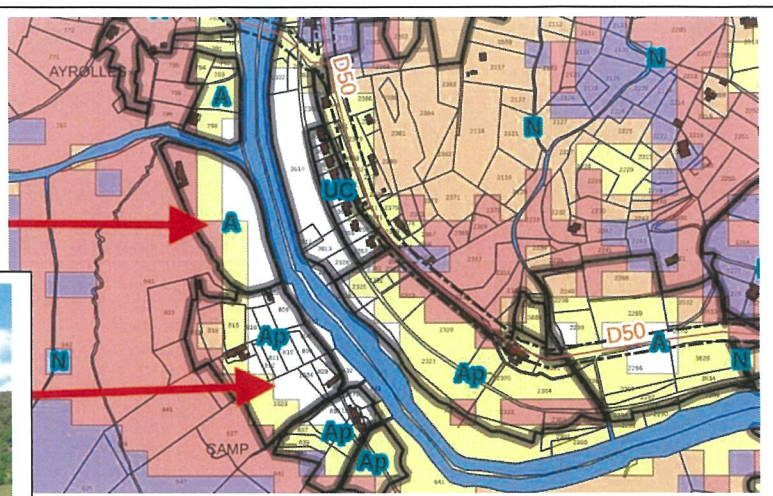
Pour une parfaite cohérence, la continuité du cône de vue à partir du chemin rural de LUZIERS à MIALET

Réf : la_RP_rsmu_PLU page 45 colonne gauche

« Préserver une composition paysagère notamment ceux exposés depuis les principales routes (RD50 en premier lieu) »

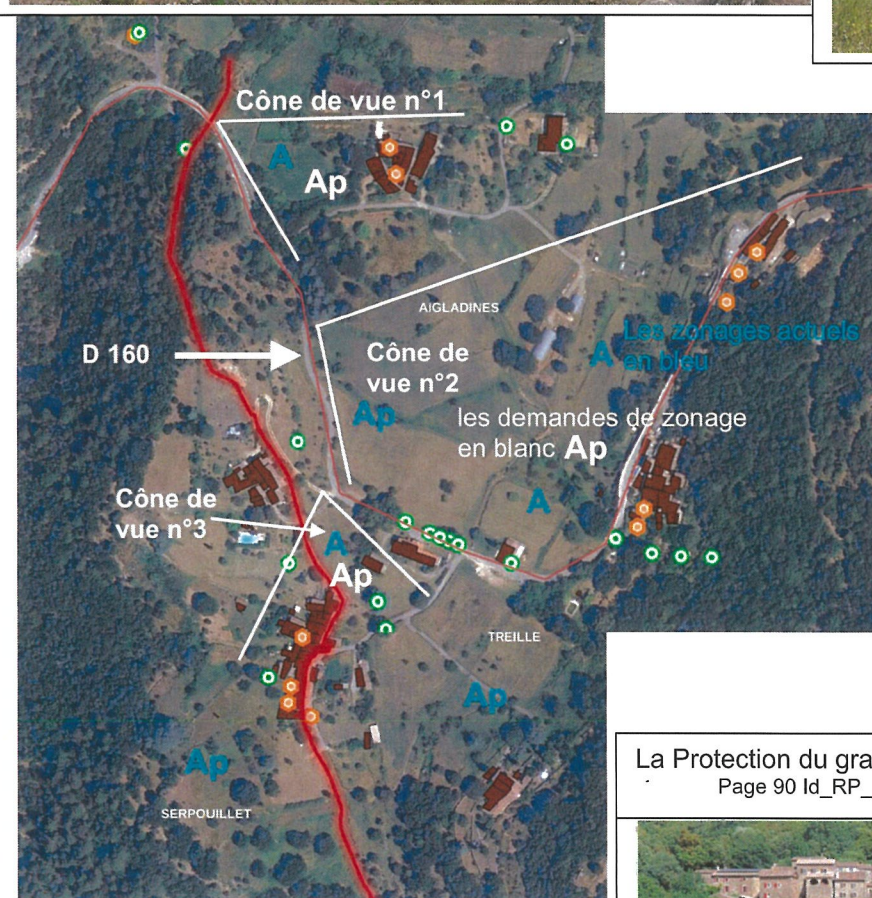
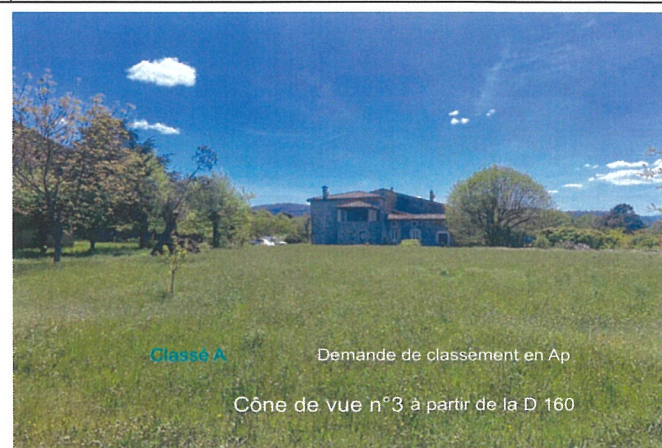
Prolonger la zone Ap

Zone AP

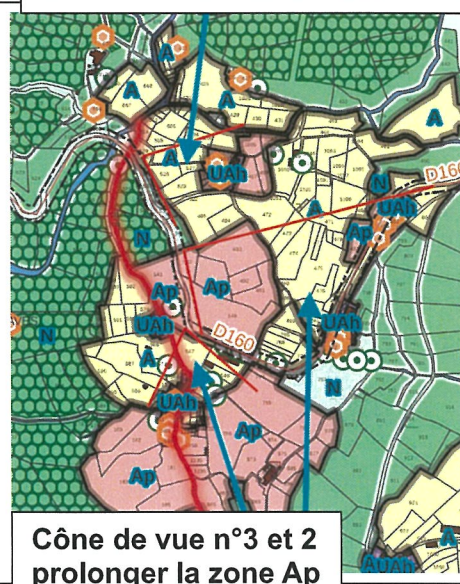


- 5 - LES AIGLADINES - Appliquer la protection des grands paysages avec un zonage Ap

C'est en 1559, près d'une grotte qu'a eu lieu le premier synode régional, une assemblée clandestine d'une quinzaine de pasteurs, ils ont organisé le protestantisme en Cévennes.



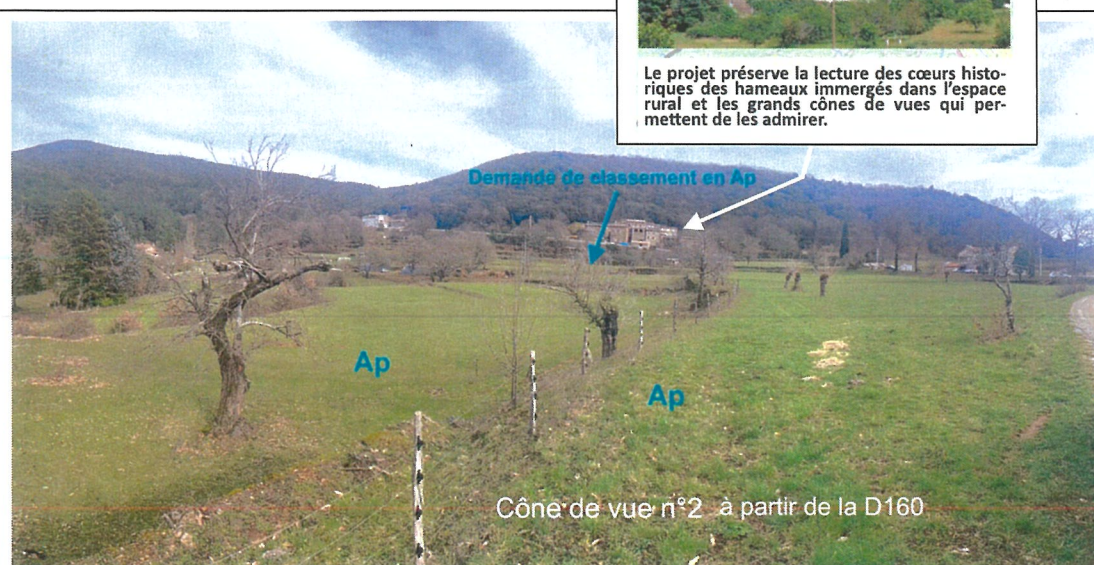
Cône n°1 demande de zone AP



La Protection du grand paysage
Page 90 Id_RP_PLU...

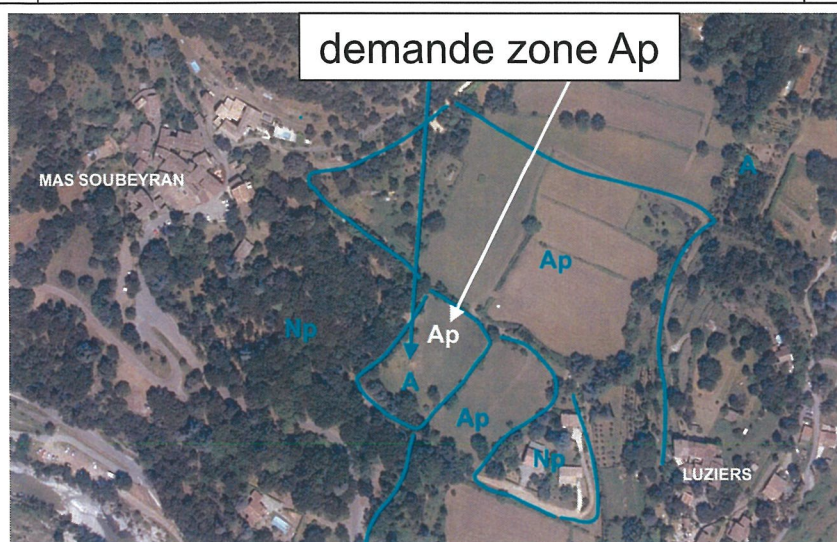
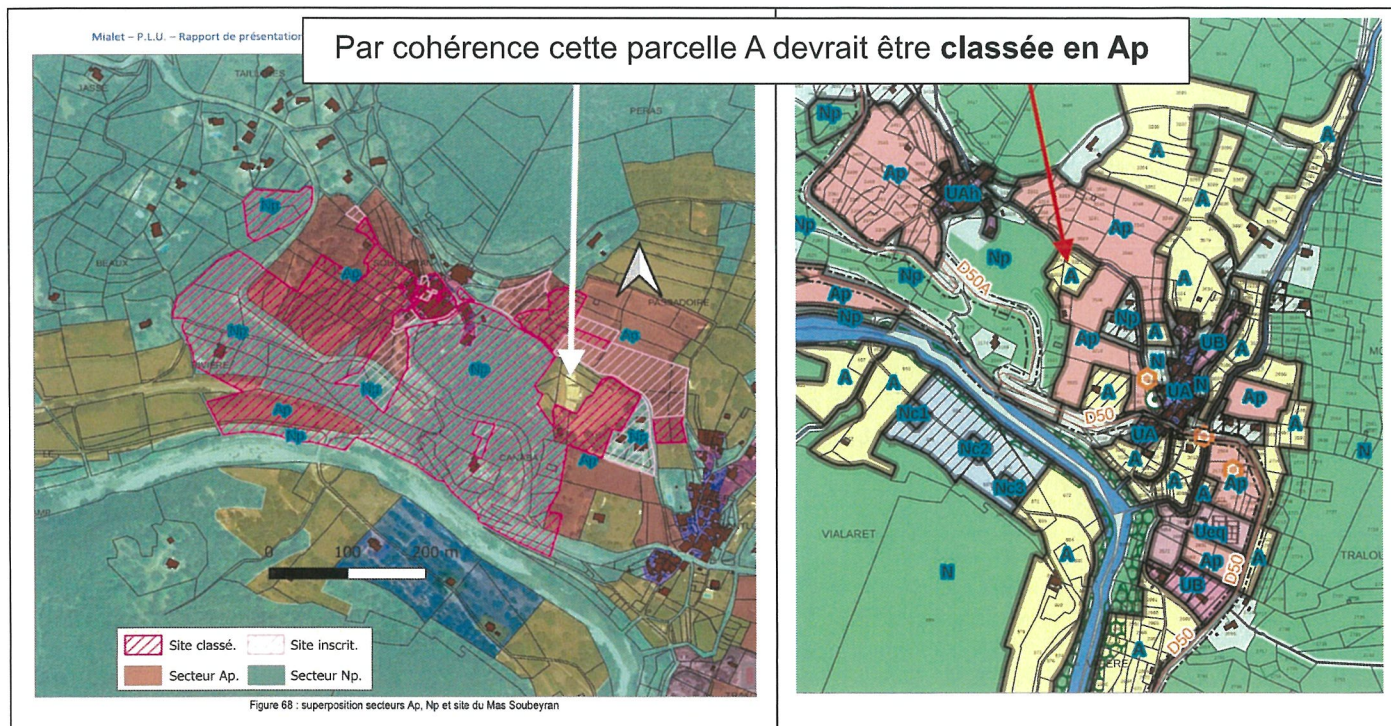


Le projet préserve la lecture des cœurs historiques des hameaux immergés dans l'espace rural et les grands cônes de vues qui permettent de les admirer.



- 4 - MAS SOUBEYRAN ET LUZIERS

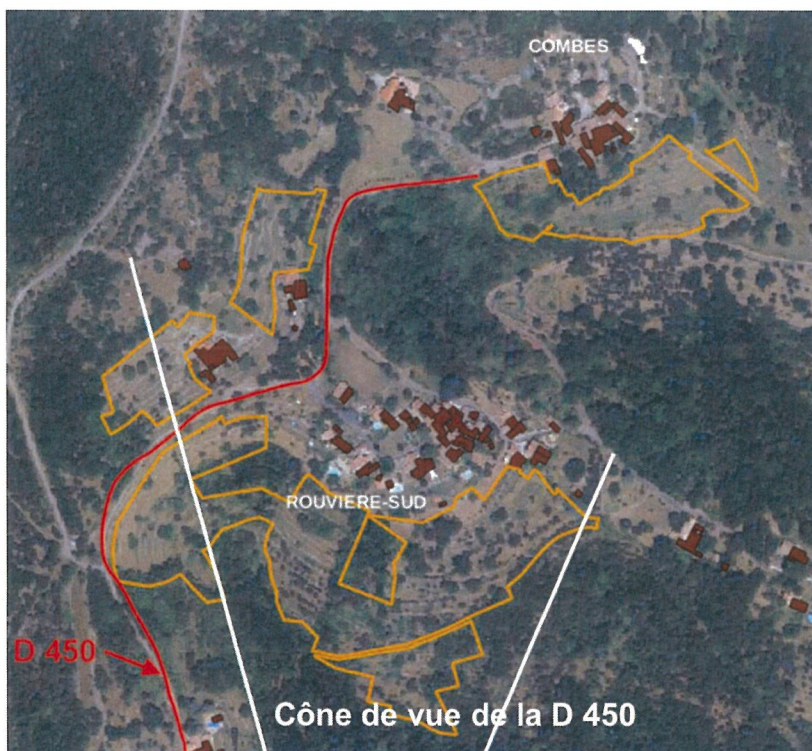
La majeure partie des parcelles du secteur sont désignées en « **site classé et inscrit** », classé Np et Ap une seule parcelle « un ilot » y échappe puisque classée zone A. Étonnant !



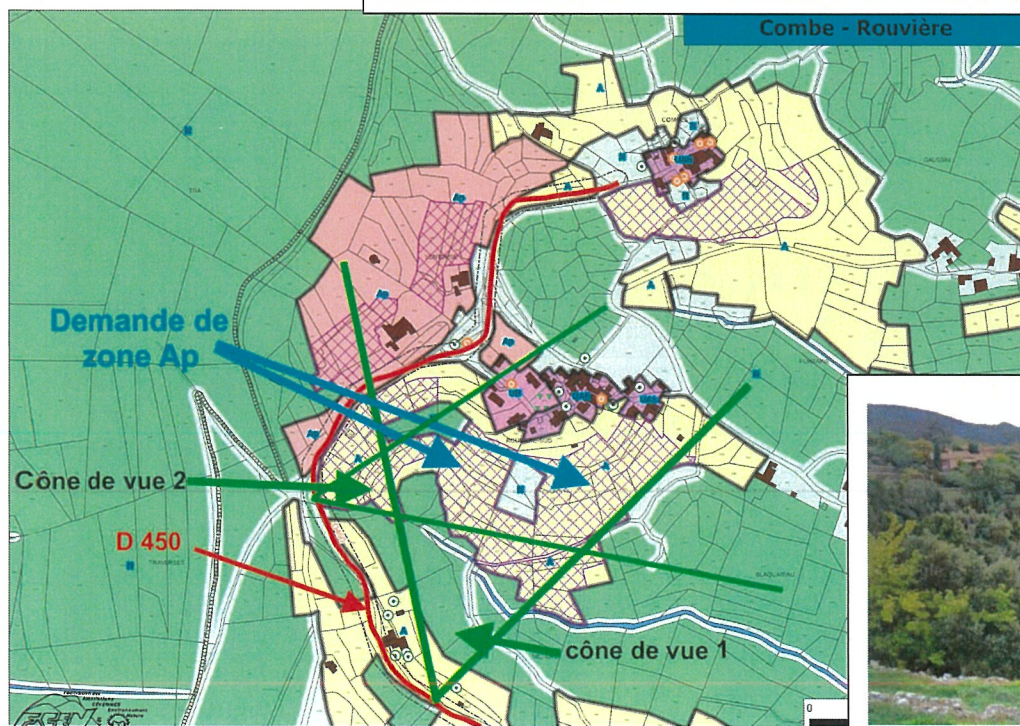
- 6 - ROUVIÈRE/LES PUECH - Appliquer la protection des grands paysages avec un zonage Ap

De la même manière, dans le secteur de Rouvières et de Combes qui en accueillent des superficies importantes, les bancels* ont été protégés :

**Les bancels cévenols (ou faïsses, selon les zones) sont des terrasses agricoles en pierre sèche typiques des Cévennes. Ils ont été construits pendant des siècles par les habitants pour pouvoir cultiver des terres sur des pentes très raides.*



Cône de vue 1
de la D 450



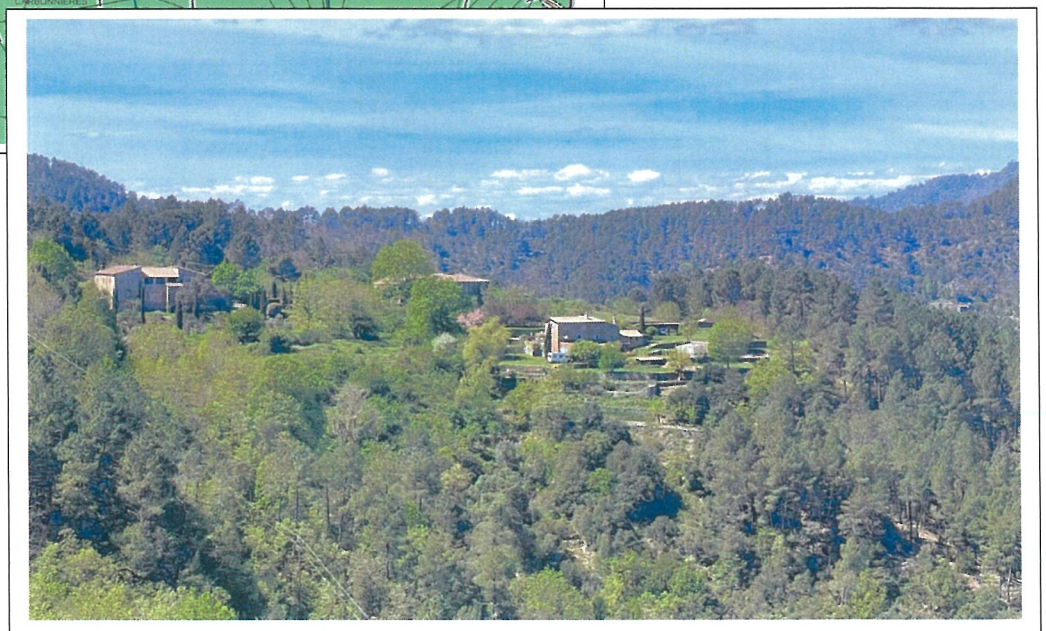
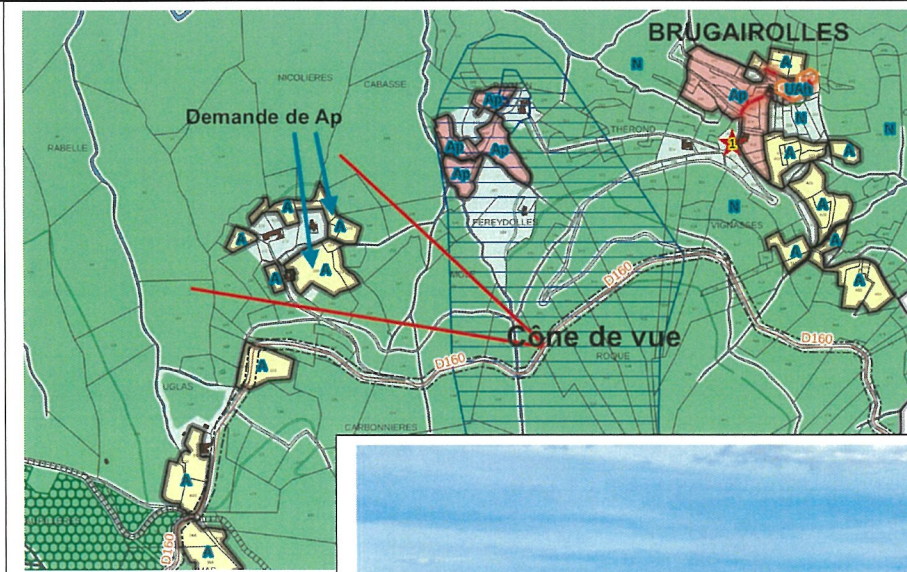
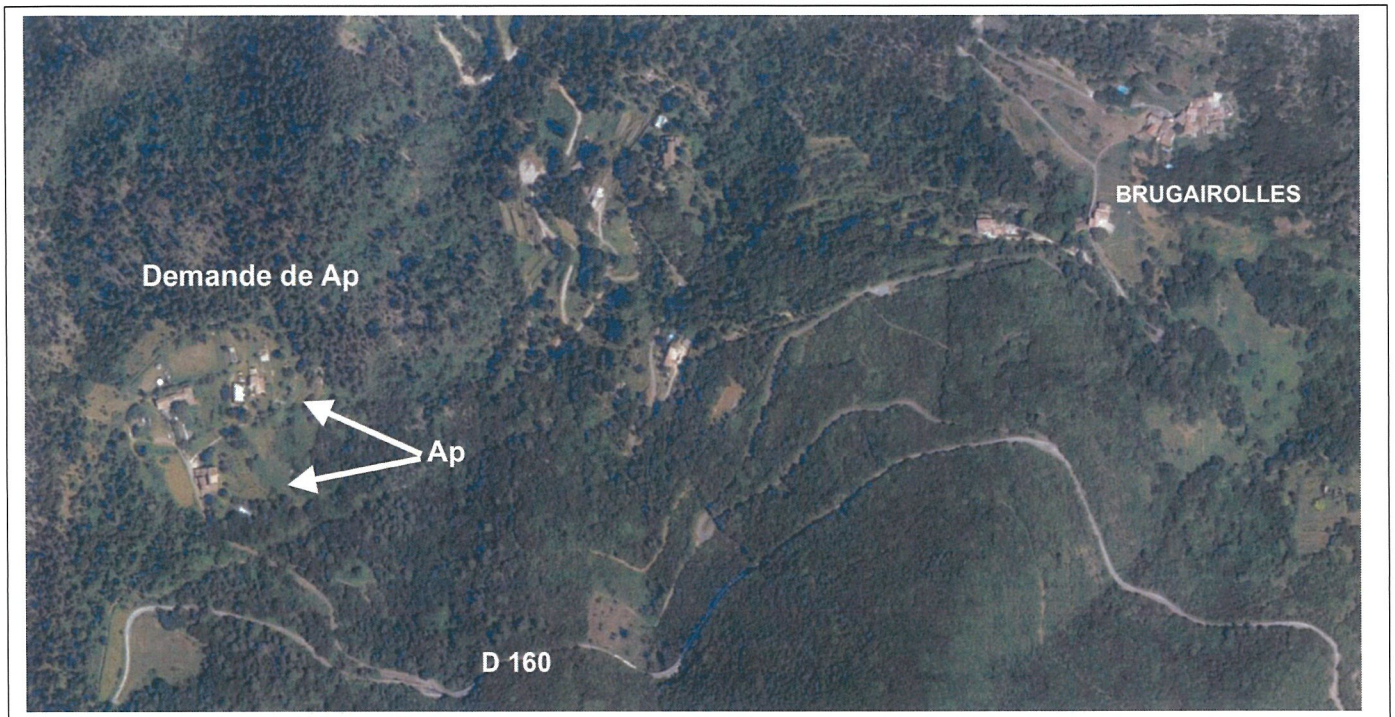
Cône de vue 2
de la D 450



- 7 - PEGAIROLLES - BRUGAIROLLES

Appliquer la protection des grands paysages avec un zonage **Ap**

Rester cohérent au regard des deux autres lieux-dits : PEREYDOLLES et BRUGAIROLLES



- **8 - CAHIER DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DE MIALET.**

- **9 - ABC, ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE.**

Les deux documents doivent être en annexe au dossier de PLU

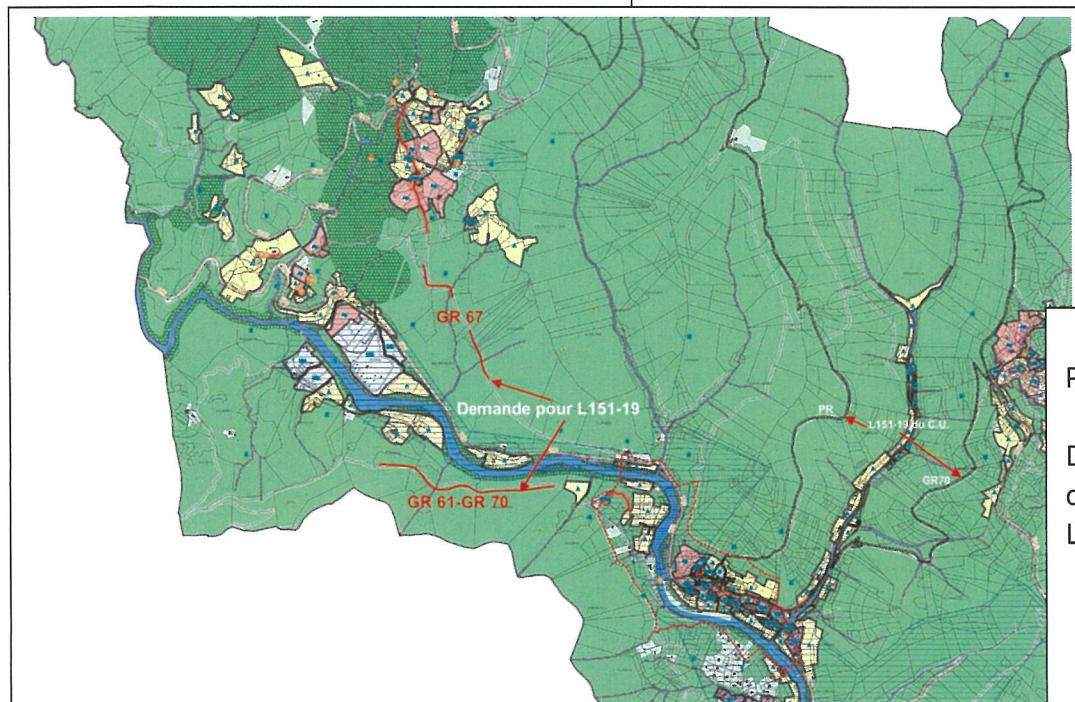
- **10 - CHEMINS DE RANDONNEES.**

La commune est traversée par plusieurs GR : GR 61 ; GR 70 ; GR 67 ; GRP ; PDIPR ...

Certains chemins sont protégés au titre de l'article L151-19 du C.U.



Chemins de randonnée (PDIPR) protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

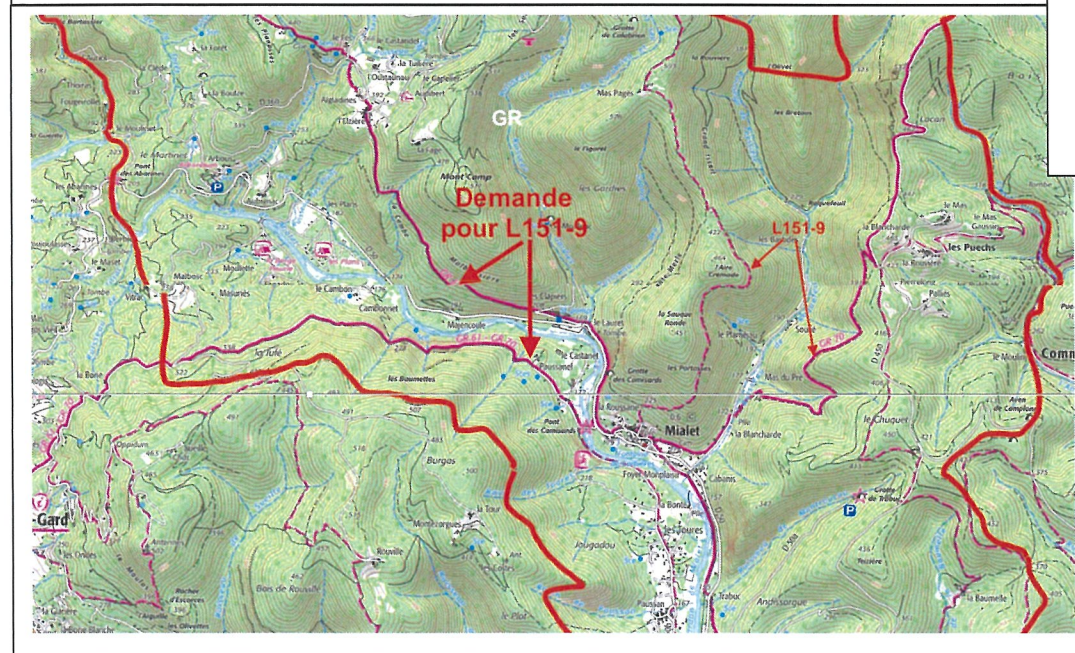


Pour plus de cohérence :

Deux demandes de classement au L 151-9 du CU

1 - Le chemin des AIGLADINES à MIALET ...
GR 67

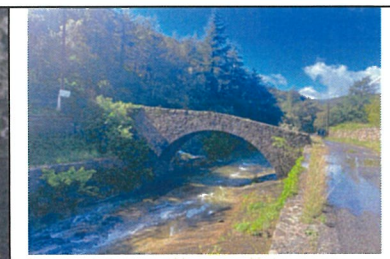
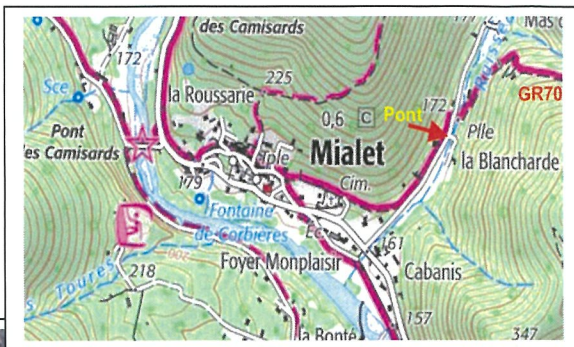
2 - ST JEAN DU GARD à MIALET
GR 61 ; GR 70



- 11 - INVENTAIRES DU PATRIMOINE VERNACULAIRE.

Nous constatons des absences :

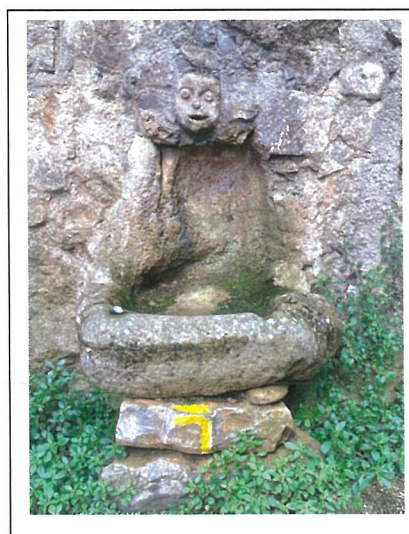
Construit bien avant le pont des Camisards (1714 et 1717), le **pont du ruisseau de Roquefeuil** du XVII^{ième} siècle dont la date inconnue est sur la trace du GR 70 de Mialet au Puech.



2 – Les fours à pain ? Luziers ; les Aiglades etc. ?

3 – Les fontaines de hameau

PAUSSAN :





Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature
Pôle Culturel et Scientifique
155, rue du Faubourg de Rochebelle – 30100 ALÈS



Association Agréée (art. L.141-1 du Code de l'Environnement)
Habilitation départementalement (art. L. 141-3 du Code de l'Environnement)

Courriel : contact@facen.fr

Tel : 07 82 30 15 99

Site web : facen.fr

À - Mairie de Mialet, Monsieur le Maire, les membres de la commission Urbanisme et les conseillers.

Par courriel :

Mairie de Mialet : communedemialet@wanadoo.fr

Alès le, 10 Décembre 2025

Objet : PLU de Mialet

Réunion des PPA du 16 décembre 2025

Protection paysagère des hameaux historiques, choix des zonages.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

Nous faisons suite à l'analyse des documents fournis par le nouveau consultant en urbanisme Mr CROUZET Stéphane en prévision de la réunion du 16 décembre prochain.

La **FACEN**, dont l'association environnementale locale **PAÏS** (Paussan Animation Information Site – journal officiel août 1984) est membre, constate qu'aucun élément explicité dans notre correspondance du 16 avril dernier pour la protection de la périphérie des hameaux historiques de la vallée de Camisards n'ont été pris en compte.

L'OAP de Mialet (zone 1AU) s'est transformée en zone 2AU, cela ne règle pas la question de la préservation de l'identité historique du cœur du village de Mialet.

Nous revenons sur l'essentiel de notre correspondance du 16 avril dernier et nos attentes en faveur de la protection paysagère pour les hameaux de la commune notamment pour :

- L'arrivée à partir de la RD160 qui en l'état actuel du zonage A ne préserve pas et ne garantit pas les cônes de vue sur le Vallon des **Aigladines** (Pj1) ;
- Il en est de même pour l'arrivée par la RD 50B pour le **hameau de Paussan** protégé au titre du L151-19. (Pj2)

Tous deux doivent être classées zone AP ou N.

Pour mémoire, les extraits des comptes-rendus reproduits ci-dessous mentionnent déjà ces éléments :

1 – Compte Rendu n°19 de la réunion des PPA du 9 février 2024, Alinéa 7 :

- *Il s'avère également indispensable de « verrouiller » la zone AP. Un travail important a été mis en œuvre en ce qui concerne les hameaux historiques (protection paysagère des hameaux).*
- *De ce fait, il s'avèrerait pertinent de reconsidérer les logiques des choix du classement en zone AP (protection paysagère dans certains cas et pas dans d'autres).*

2 - PADD dépôt préfecture 21 juillet 2022 - page 13

– III. *Œuvrer pour la préservation des paysages*

A. Le grand paysage

Le Plan Local d'Urbanisme intègre la Charte Paysagère du Parc National des Cévennes.

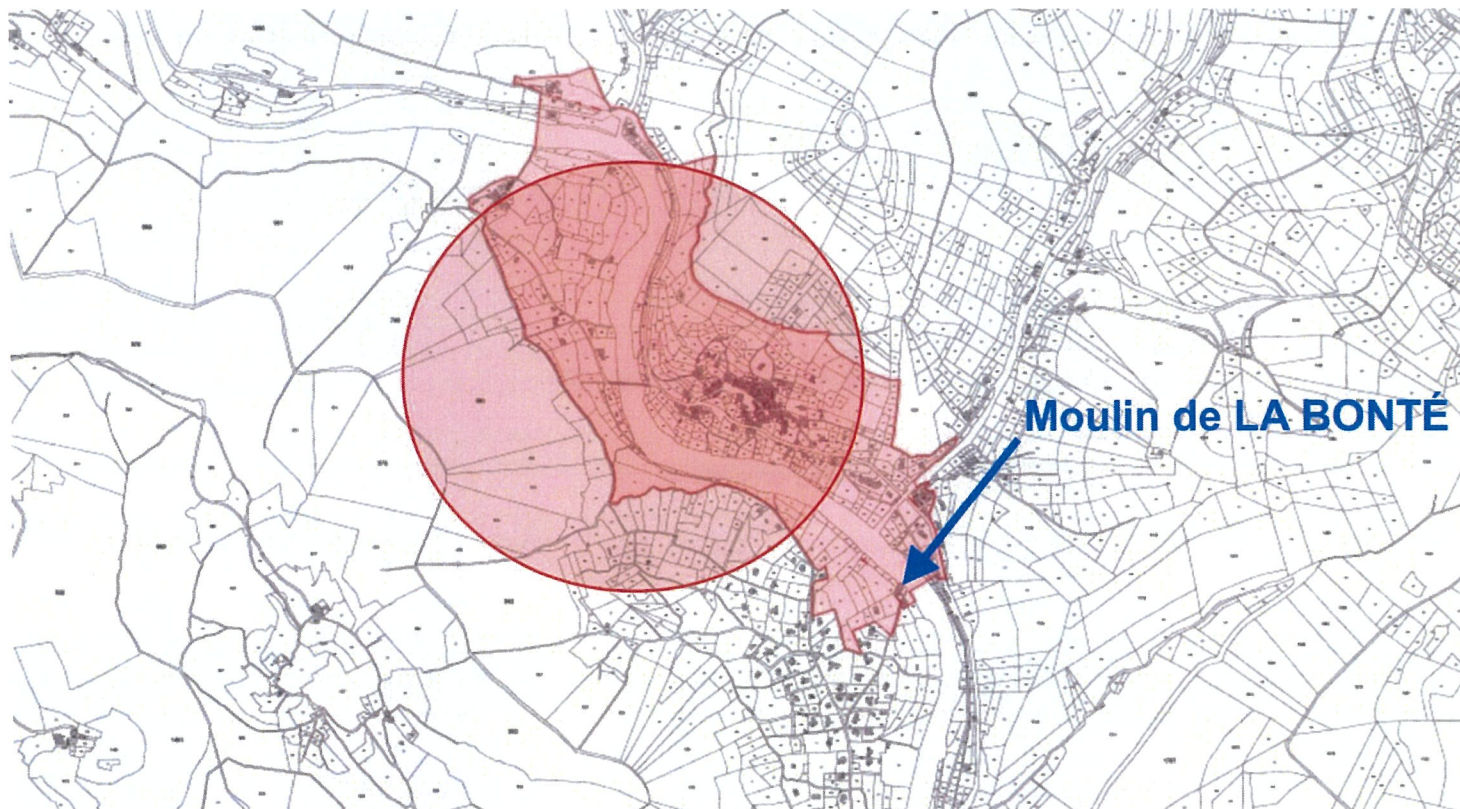
Il vise également la préservation des cônes de vue identifiés suivants :

- *Vue depuis la RD 50 vers Luziers,*
- *Vues depuis la RD 50 et RD 50 bis vers la Bonté. (route de Paussan)*

- 12 - Pièces annexes
- 12.1 – P.D.A. PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DU PONT DES CAMISARDS

V. L'EMPRISE DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

V.1. L'emprise du PDA et les rayons des 500m (superposition)



- 12.2 – Correspondance Mairie PLU_PPA du 2025.12.10
.../....

B. Préserver l'identité paysagère des hameaux :

1. Le PLU de Mialet s'attachera à préserver les entrées de hameau du village de Mialet ainsi que l'entrée de Luziers et de Paussan.

2. Le Mas Soubeyran, hameau emblématique de la commune fera l'objet d'une préservation stricte. Il en est de même en ce qui concerne les hameaux du Nord les Aiglades, Brugairolles, les Puech et Pégairollais.

3 - Atelier du panel citoyen du 16 septembre 2021 :

BILAN GENERAL DE L'ATELIER :

La valorisation et la protection du patrimoine au sens large (patrimoine bâti et patrimoine naturel) s'est largement distinguée au sein de cet atelier citoyen.

Les citoyens sont également très attachés au patrimoine agricole qui façonne le paysage communal en contribuant largement à son authenticité mais aussi en contribuant à la vie économique locale.

S'agissant de la périphérie du **hameau Paussan**, (carte Paussan - Pj3) la partie du secteur nord-ouest à l'adert (flanc) de montagne était classé en N dans le POS caduc et dans le zonage présenté à la réunion des PPA 9 février 2024.

Si certaines parcelles déboisées pour les raisons du respect du règlement du PAC incendie, sont classées en A n'est pas justifié, il ne présente aucune culture agricole et doivent être maintenus en N.

Pour la partie nord du hameau qui était en N (coupe franche avec la zone UC et cartographiée dans le PADD), cette zone est à présent en AP. La partie sud avec l'arrivée sur le hameau par le RD 50B est zonée en A. Une incohérence pour la protection du hameau L151-19 et ne respecte pas les comptes rendus énoncés.

S'agissant du secteur des **Ayrolles** (carte Estanier - Pj4), qui se trouve rive droite du pont de Paussan, en dehors des quelques parcelles qui sont en bordure du gardon qui justifient d'être classées en A, le reste est un massif boisé. Pj 5

1- Ce massif ne répond pas **aux critères de classement en zone agricole R 151-22 : « La zone A est une zone exclusivement agricole, définie principalement en fonction d'un réel potentiel agronomique, biologique ou économique par référence notamment au document de gestion de l'espace agricole.**

2- Le secteur est boisé est classé en Aléa fort incendie (Pj6) avec une habitation illicite qui fait l'objet d'un contentieux à la lecture de la délibération du conseil Municipal 2025/19 avec votre demande : « Autorisation d'ester en justice devant la Cour d'Appel de Toulouse ».

Nous relevons également pour :

- Le secteur **de la Bonté et de son moulin** le secteur n'est pas identifié comme éléments de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
- Concernant le patrimoine vernaculaire de la commune nous avons aucun élément de l'inventaire.
- Au **Aiglades** nous n'avons pas identifié le lieu avec pastille indiquant L151-19 où s'est déroulé le tout premier synode réformé en 1559.
- Qu'en est-il du rapport de présentation de la commune ? Du cahier de recommandations architecturales & paysagères ; de l'atlas de la biodiversité qui doivent intégrer le règlement du PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les membres de la commission Urbanisme et les conseillers nos sincères salutations.

Pour le Bureau de la FACEN, le président



Roger Travier

Cc : - DDTM – SAT C
- DREAL et UDAP
- Mr Crouzet Stéphane Consultant en urbanisme